

Arrêt

n°130 691 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée en Belgique le 31 janvier 2011.

1.2. Le 7 avril 2011, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée le 18 octobre 2013 par un arrêt n°112 233 du Conseil de céans confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juin 2013.

1.3. Par un courrier recommandé du 29 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 21 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de Monsieur C.R.

1.5. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 24 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 21/08/2013 en qualité de descendante à charge de Belge (de [C.R.] (XXX)), l'intéressée a produit une attestation dans le cadre de la procédure d'asile (annexe 26), un jugement supplétif d'acte de naissance du 05/10/2011 et la notification du jugement, un certificat de non appel établi le 13/04/2012 et une copie intégrale d'acte de naissance daté du 14/04/2012. Or, il apparaît dans ses documents une discordance entre les mentions reprises d'une part dans le certificat de non appel, nommant une certaine [N.C.Célestine] et d'autre part, dans les autres documents où est indiqué le nom de [N.C.Célestine]. Dès lors, l'identité de Madame [N.C.] et sa filiation ne sont pas valablement établies.

Bien que l'intéressée produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant de la personne rejointe, elle n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. elle n'établit pas que le soutien matériel de monsieur [C.] lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe. De plus, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que Madame [N.C.] est à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III. D'autant que les virements datés entre le 31/07/2012 et le 15/11/2013 ne permettent pas d'établir l'identité de l'expéditeur des versements. De même, les reçus au nom de [C.R.] ne permettent pas d'établir que ces versements sont au bénéfice de l'intéressée

L'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. Le seul engagement de prise en charge ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective. Quant à l'engagement de prise en charge de Monsieur [C.] n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

Enfin, si l'intéressée a produit la preuve du logement décent et la preuve de la mutuelle, Madame [N.C.] n'a pas prouvé que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). Or, les revenus de Monsieur [C.] atteignent tout au plus 1146,53€ (octobre 2013). Rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Par conséquent Madame [N.C.] ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 40 ter et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du « *non-respect du principe de bonne administration* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle qu'elle est la fille de Monsieur C.R., citoyen belge, qu'elle forme avec lui une réelle cellule familiale contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse et que ce dernier a toujours pourvu à ses besoins. Elle soutient que la Cour européenne des droits de l'homme considère que les liens entre les enfants et leurs parents sont toujours étroits et qu'en refusant de lui accorder le droit de rejoindre son père, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH. La partie requérante estime que cette attitude de la partie défenderesse porte gravement atteinte à sa famille et ce, alors que la partie défenderesse a une obligation positive de maintenir sa vie de famille avec son père. En conclusion, elle estime que la mesure est disproportionnée.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, prise de la violation des articles 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, entre autres considérations exposées par la partie requérante dans un chapitre intitulé « *A. FILIATION* » qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit aux points 3.3.2. et 3.3.3. ci-dessous, la partie requérante fait valoir dans un chapitre intitulé « *B. ETAT DE BESOIN* », qu'elle dépend de son père et dépendait déjà de lui lorsqu'elle résidait en RDC. Elle ajoute qu'elle « *est toujours en situation irrégulière, qu'elle dépend encore plus de son père, étant donné qu'elle n'a pas accès au marché du travail, et aucun accès a (sic) l'aide sociale, que son état de besoin est largement démontré* ». Par ailleurs, la partie requérante conteste l'argument de la décision attaquée selon lequel il est impossible d'identifier la personne qui lui a envoyé de l'argent et soutient « *qu'il est loisible a (sic) la partie adverse de lire en haut a (sic) gauche le nom de Monsieur C.R. [...]* » .

La partie requérante indique que le revenu de son père (1132,60 €) est stable « *bien qu'inférieur au montant fixé par la partie adverse* ». Elle estime que cet aspect ne doit pas constituer « *une cause de refus au droit du regroupement* » (sic). Elle fait état de l'arrêt Chakroun de la CJUE.

La partie requérante indique que « *comme le rappelle l'article 4, § 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial (JO L 251, p. 12) impose (sic) aux Etats membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose, dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, Rec. p. 1-5769, point 60)* ». La partie requérante ajoute que « *la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci* ». Elle fait valoir « *qu'il résulte du deuxième considérant de la directive que les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international ; Qu'en effet, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la CEDH et par la charte. Qu'il s'ensuit que les dispositions de la directive, et notamment l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de celle-ci, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux et, plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacré tant par la CEDH que par la charte* ».

La partie requérante en conclut que la décision prise par la partie adverse est contraire au principe du regroupement autorisé par la Directive 2003/86/CE et que la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer.

Elle rappelle l'obligation de motivation des actes administratifs qui pèse sur la partie défenderesse et indique que « *les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects* ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir. Le Conseil rappelle en effet que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (cf. article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante dès lors qu'elle n'a pas pour conséquence de séparer cette dernière de son père et/ou d'une quelconque éventuelle autre attaché en Belgique.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint,

peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

3.3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le fait que bien que la partie requérante «*produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant de la personne rejointe, elle n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. elle (sic) n'établit pas que le soutien matériel de monsieur [C.] lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe. De plus, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que [la partie requérante] est à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n°69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III). D'autant que les virements datés entre le 31/07/2012 et le 15/11/2013 ne permettent pas d'établir l'identité de l'expéditeur des versements. De même, les reçus au nom de C.R. ne permettent pas d'établir que ces versements sont au bénéfice de l'intéressée* ».

La partie requérante ne conteste pas cette motivation autrement que par l'affirmation de ce qu'elle dépend de son père et dépendait déjà de lui lorsqu'elle était au Congo (RDC) et de ce que son père est bien l'expéditeur des versements dont l'identité est contestée par la partie défenderesse, ce qui ne saurait énerver le constat selon lequel la partie requérante ne démontre pas que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au moment de la demande (autrement dit, son état de besoin), s'agissant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge.

Le motif tiré de l'absence de preuve apportée par la partie requérante de ce qu'elle était à charge du regroupant doit donc être considéré comme établi.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble se prévaloir de l'application de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le Conseil observe que ladite Directive n'est pas applicable à la situation de la partie requérante. En effet, son article 3, alinéa 3, précise que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Or, la partie requérante ayant précisément sollicité le regroupement familial avec son père de nationalité belge, elle ne peut dès lors revendiquer l'application de cette Directive à son profit.

3.3.3. Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du motif pris du défaut de preuve de l'identité et de la filiation de la partie requérante ni du motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du père de la partie requérante, qui, à supposer même qu'ils ne soient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la partie requérante relatif auxdits motifs de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX